

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET

LA M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**ENTENTE DE PRINCIPE RELATIVE AU MAINTIEN DU
BARRAGE MORIN SITUÉ DANS LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA**

LES PARTIES LE MINISTRE DE L'ENVIRON-
NEMENT, M. André Boisclair,
dûment autorisé aux fins des
présentes, ci-après nommé le
Ministre;

- et -

LA M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
représentée par M. Jacques M.
Michaud, préfet, dûment autorisé par
résolution municipale afin de
représenter les bénéficiaires du
barrage Morin;

ATTENDU que le barrage Morin est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska dans la M.R.C. de Kamouraska. Toutefois, les bénéficiaires de ce barrage sont localisés surtout dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que le barrage Morin appartient, depuis le 21 mars 1990, à la Société immobilière du Québec en vertu du décret numéro 351-90;

ATTENDU que la Société immobilière du Québec a mis cet ouvrage à la disposition du ministère de l'Environnement pour qu'il en assure l'exploitation, notamment la conduite, la surveillance et l'entretien;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement a indiqué aux bénéficiaires que cet ouvrage hydraulique n'était pas essentiel à sa mission;

ATTENDU que le gouvernement du Québec consent à mettre à la disposition des bénéficiaires en temps utile des volumes d'eau et des terres du domaine de

l'État affectées par le maintien du barrage Morin pour assurer la constance des forces hydrauliques et soutenir les débits en période d'étiage;

ATTENDU que Pâte Mohawk Ltée exploite une usine de pâte mécanique à Saint-Antonin de Rivière-du-Loup.

ATTENDU que F. F. Soucy inc. exploite une usine de pâte et papier à Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'Algonquin Power Found inc. exploite une centrale hydroélectrique à Rivière-du-Loup;

ATTENDU que Hydro Fraser inc. exploite une centrale hydroélectrique à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a investi des sommes importantes dans l'aménagement du Parc des Chutes de Rivière-du-Loup et qu'elle y puise l'eau brute pour son usine de filtration;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Kamouraska bénéficie de la présence du barrage sur son territoire;

ATTENDU QU'aux fins de la présente entente, la M.R.C. de Rivière-du-Loup représente les intérêts des bénéficiaires;

ATTENDU QU'aux fins de la présente entente, les bénéficiaires du barrage Morin sont constitués des sociétés ou organismes suivants : Pâte Mohawk Ltée, F. F. Soucy inc., Algonquin Power Found inc., Hydro Fraser inc., la M.R.C. de Kamouraska et la M.R.C. de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les bénéficiaires ont indiqué qu'ils étaient disposés à payer les frais d'exploitation et les frais en capital pour la mise aux normes du barrage Morin afin de maintenir sa fonctionnalité et sa sécurité;

ATTENDU QUE les bénéficiaires ont indiqué qu'ils étaient disposés à verser une somme annuelle totale de cent dix mille dollars (110 000 \$);

ATTENDU QUE les frais d'exploitation annuels du barrage Morin sont de l'ordre de soixante-dix mille dollars (70 000 \$);

ATTENDU QUE des travaux de mise aux normes d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) à deux millions (2 000 000 \$) doivent être réalisés afin de maintenir le barrage dans un état sécuritaire;

ATTENDU QUE les bénéficiaires du barrage Morin ont conclu une entente d'association et désigné la M.R.C. de Rivière-du-Loup pour les représenter dans la négociation et la gestion d'une entente avec le Ministre portant sur le maintien du barrage Morin;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Rivière-du-Loup effectue les démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de la métropole pour obtenir l'autorisation de représenter les bénéficiaires dans l'entente à intervenir avec le Ministre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Cette entente de principe a pour but de confirmer l'intérêt des parties à signer un protocole d'entente portant sur le maintien du barrage Morin et de définir les conditions qui y seront inscrites;

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 2.1 Le Ministre exploitera le barrage en conformité avec les règles de l'art, la *Loi sur la sécurité des barrages* et le plan de gestion des eaux établi par le Comité d'exploitation visé à l'article 6 de la présente entente;

- 2.2 Le Ministre s'engage à entreprendre des démarches devant conduire à la réalisation des travaux de mise aux normes immédiatement après la signature de cette entente;
- 2.3 Les travaux de mise aux normes comprennent notamment le confortement de la structure, la hausse des digues ainsi que la remise en fonction des pertuis à poutrelles, et ces travaux s'effectueront sur les deux prochaines années;
- 2.4 Le Ministre s'engage à assumer la maîtrise d'œuvre de ces travaux;
- 2.5 Le Ministre assumera le coût de financement du capital pour la réalisation des travaux de mise aux normes.

3. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à prendre à leur charge les frais d'exploitation du barrage et à assumer les coûts du remboursement en capital des travaux de mise aux normes du barrage pendant la durée de la présente entente.

À ces fins, les bénéficiaires s'engagent à verser annuellement au Ministre le remboursement des frais annuels d'exploitation du barrage ainsi qu'un montant correspondant au remboursement du coût en capital, réparti sur quarante (40) ans, des travaux de mise aux normes du barrage, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé à l'article 4.

4. INDEXATION

Pour la première année de l'entente, la contribution maximale totale des bénéficiaires s'établit à 110 000 \$. Pour toute année contractuelle subséquente, la contribution maximale totale est obtenue en ajoutant à la contribution maximale totale de l'année précédente un montant correspondant à l'indexation des frais d'exploitation de l'année précédente, c'est-à-dire le montant des frais d'exploitation (70 000 \$ pour la première année) multiplié

par le taux de variation des prix à la consommation au Canada tel que publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 31 mars de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

5. GARANTIE

Aux fins de garantir le versement au gouvernement du montant visé à l'article 3 des présentes, les bénéficiaires devront fournir un engagement écrit dans l'entente d'association intervenue entre eux qu'ils verseront annuellement au Ministre une partie déterminée de ce montant et, le cas échéant, qu'ils obligeront tout acquéreur de leur entreprise à respecter la présente entente. Cet engagement fera partie du protocole d'entente liant la M.R.C. et le Ministère ainsi que de celle liant les bénéficiaires à la M.R.C..

6. COMITÉ

- 6.1 Les parties s'engagent à former un comité d'exploitation regroupant les bénéficiaires ainsi qu'un représentant du Ministre qui aura pour fonction de définir en début d'exercice le plan annuel de gestion du plan d'eau;
- 6.2 Le Ministre transmettra au comité d'exploitation, pour décision, une prévision de ses dépenses d'exploitation au début de chaque année financière;
- 6.3 Le comité pourra désigner un opérateur du barrage.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La durée de l'entente est de dix (10) ans à compter de la date de sa signature par les parties.

